

Règlement 444-2025 concernant la rémunération des membres du conseil de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix abrogeant le règlement # 373-2018

CONSIDÉRANT QU'outre leur caractère honorifique, les charges détenues par le maire et les conseillers comportent de nombreuses responsabilités;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001) ci-après appelée « la Loi » permet au conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix de fixer par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite actualiser le Règlement numéro 373-2018 relatif au traitement des élus, dont les modalités de calcul de l'indexation;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification au règlement actuellement en vigueur n'a été faite depuis 2018;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir une nouvelle réglementation pour la rémunération et les allocations de dépenses des élus;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la Loi, le règlement peut rétroagir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE tous règlements antérieurs relatifs à la rémunération des élus municipaux sont, par le présent règlement, abrogés à toutes fins que de droit;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement ainsi que la présentation et le dépôt d'un premier projet de règlement a été donné lors de la séance **ordinaire** du conseil tenue le 11 février 2025 par le conseiller monsieur Sébastien Yelle, conformément à l'article 7 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié après la présentation du projet de règlement, au moins 21 jours avant cette séance, et qu'il contenait, outre un résumé du projet comprenant les mentions prévues à l'article 8 de la Loi, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement, la mention de chaque rémunération actuelle dont la modification est proposée et, dans le cas où l'allocation de dépenses d'un membre du conseil serait modifiée par l'effet du changement de sa rémunération, la mention de ses allocations actuelle et projetée;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement est rendue disponible aux citoyens préalablement à son adoption, le tout en conformité avec l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède et pour ces motifs :

Il est proposé par Sébastien Yelle, conseiller municipal , appuyée de Sylvain Hamel, conseiller municipal;

ET IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le règlement # 444-2025 soit et est adopté comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025, en application des dispositions de l'article 2 de la Loi.

ARTICLE 3

La rémunération des membres du conseil est la suivante :

- la rémunération sur une base annuelle pour le maire est de 29 750,40 \$;
- la rémunération sur une base annuelle pour les conseillers est de 9 916,80 \$.

ARTICLE 4

En plus de la rémunération précédemment fixée, le maire et les membres du conseil ont droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération établie en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5

La rémunération et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers seront versées sur une base mensuelle par dépôt direct pour le paiement du mois. Il y a interruption de la rémunération à la fin du mandat de l' élu. La fin du mandat d'un élu comprend la démission ou lorsque l' élu cesse de siéger au conseil, par choix ou par ordonnance.

ARTICLE 6

La rémunération du maire et des conseillers est indexée pour chaque exercice financier à compter du 1er janvier de l'exercice financier 2026. L'allocation de dépenses correspondra à la moitié de cette rémunération.

Cette indexation correspond au minimum de la variation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) plus 2% et au maximum de 4%. L'IPC considéré est celui indiqué sur le site web de Statistique Canada au cours de la période de 12 mois se terminant en septembre de l'année en cours pour la province du Québec (tableau 18-10-0004-02 ou son équivalence).

ARTICLE 7 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE AU MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il ou elle remplacera le maire dans l'exercice de ces fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant aura atteint plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31e) journée jusqu'au retour du maire.

Cette rémunération sera égale à 50% de la rémunération de base du maire, comptabilisée sur une base journalière. Cette rémunération s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

ARTICLE 8 : COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge le règlement # 373-2018 et tous autres règlements antérieurs portant sur l'établissement de la rémunération des membres du conseil de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Denis Thomas
Maire

Monsieur Jean-Pierre Cayer
Directeur général et greffier-trésorier adjoint

Avis de motion	2025-02-11
Dépôt du projet de règlement	2025-02-11
Publication de l'avis public résumant le règlement	2025-02-13
Adoption	2025-03-11
Entrée en vigueur et publication	2025-04-07